

REGION DE L'OUEST  
-----  
DEPARTEMENT DU NDE  
-----  
PREFECTURE DE BANGANGTE  
-----  
SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
-----

**MAITRE D'OUVRAGE : LE DELEGUE DEPARTEMENT DU MINEPAT NDE**  
**AUTORITE CONTRACTANTE : LE PREFET DU DEPARTEMENT DU NDE**

**COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS DU NDE.**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°006/AONO/MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG-2023**  
**Du 28 FEVRIER 2023**  
**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NDE, REGION DE L'OUEST**

*En procédure d'urgence*

**FINANCEMENT : BIP 2023**

**IMPUTATION : \_\_\_\_\_**

**EXERCICE : 2023**

# **SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### TABLE DES MATIERES

Pièce N° 1 : Avis d'Appels d'Offres (AAO)

Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande

Pièce N° 10 : Formulaire et Modèles à utiliser

Pièce N° 11 : Liste des banques Agréées par le MINFI

**PIECE 1 :**  
**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°006/AONO/MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG-2023  
DU 28 FEVRIER 2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
MINEPAT NDE, REGION DE L'OUEST**

**EN PROCEDURE D'URGENCE**

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Le Préfet du Département du Ndé, Autorité contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

**2. Consistance des travaux**

L'Appel d'Offres porte sur les travaux de réhabilitation de la délégation départementale du MINEPAT/Ndé.

**3. Délais d'exécution**

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage délégué est de 03 (trois) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**4. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 12 000 000 (douze millions) francs CFA.

**5. Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais exerçant dans Batiment.

**6. Financement**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'Investissement Public du MINAPAT , Exercice 2023

**7. Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et dont le montant est de 240 000 F CFA (deux cent quarante mille) francs CFA et délivrée par une des banques de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

**8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture de Bangangté, service des Affaires Générales.

**9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès du service des Affaires Générales de la Préfecture de Bangangté,, sur présentation de l'original d'une quittance de versement dans les caisses du Trésor d'une somme non remboursable de 20 000 (vingt mille) francs CFA.

**10. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir à la Préfecture de Bangangté (Service des Affaires Générales) au plus tard le **23 mars 2023 à 10 heures** et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°006/AONO/MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG-2023**  
**du 28 FEVRIER 2023**

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NDE, REGION DE L'OUEST**

**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »**

*Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.*

**11. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée ou une compagnie d'assurance par le Ministère chargé des Finances sera rejetée..

**12. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **23 MARS 2023 à 11 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés sis à la Préfecture du Bangangté.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1<sup>ère</sup>étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2<sup>ème</sup>étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3<sup>ème</sup> étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne disposant d'un mandat (même en cas de groupement).

**13. Critères d'évaluation**

***Principaux critères éliminatoires***

- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- Absence de la caution de soumission.
- Non-conformité du model de soumission

***Principaux critères essentiels***

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (01 critère);
- l'expérience du soumissionnaire (6 critères) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (05 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (05 critères);
- l'offre financière du cocontractant (02 critères).

**TOTAL : 25 CRITERES**

**NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO**

**14. Attribution**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » **la moins disante** et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

**15. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

**16. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des Affaires Générales de la Préfecture de Bangangté ou à l'ARMP.

Bangangté, le \_\_\_\_\_

LE PREFET

(Autorité contractante)

**AMPLIATIONS**

- MINMAP/NDE (pour information)
- ARMP (pour information)
- DDMINMAP/NDE
- PCDPM/NDE
- AFFICHAGE

REGION DE L'OUEST

REPUBLIC OF CAMEROON

-----  
DEPARTEMENT DU NDE

-----  
Peace-Work- Fatherland

-----  
PREFECTURE DE BANGANGTE

-----  
SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

## OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N006./ONIT/ MINMAT/F36/CDPM-NDE/GAF-2023 OF 28 FEBRUARY**

**FOR THE REHABILITATION OF THE NDE DIVISIONAL DELEGATION OF MINEPAT**

**FINANCING: Public Investment budget 2023**

### 1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget of 2023, the Senior Divisional Officer of Nde division hereby launches an Open National Invitation to **Tender** for the rehabilitation of the Ndé divisional delegation of MINEPAT.

#### 2. Nature of services

The works, which are the subject of this Open National Invitation to Tender, shall include:

- PRELIMINARY WORKS
- CARPENTRY WORKS
- TILES WORKS
- PAINTS WORKS
- ELECTRICITY WORKS
- PLUMBING WORKS
- MASONRY AND CONCRETED WORKS
- WOOD AND METALLIC WORKS
- VRD-DRAINAGE WORKS

### 3. PARTICIPATION AND ORIGIN

This invitation to tender is opened with equal conditions to all enterprises of public work operating under the Cameroonian law with the experience in the domain of public contracts.

### 4. FINANCING

Work subject to this invitation to tender shall be financed by the Public Investment budget 2023 .The estimated cost of the work **is 12 000 000 (Twelve millions) CFA Francs all Taxes inclusive.**

### 5. CONSULTATION OF THE TENDER FILE

6. The tender file may be consulted during working hours at the service of award at the Senior Divisional office.

### 7. ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender file may be consulted and obtained at the service of contract award of Nde Senior Divisional Office, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **20.000 (Twenty thousands) F.CFA** representing the Tender fees of the project to be paid at the Bangangte Treasury.

### 8. PRESENTATION OF THE OFFERS

The documents constituting the tender shall be divided into three volumes, contained in a sealed envelope, of which:

- The envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- The envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- The envelope C containing the financial offer (Volume 3).

The tenders submitted in this way shall be placed in a single envelope, closed and sealed, bearing only the mention of the invitation to tender in question. The different parts of each tender will be numbered in the order of the tender's file and separated by interlayers of colour other than white.

## 9. SUBMISSION OF BIDS

Each bid drafted in English or French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies marked as such, under seal, without indicating the identity of the bidder shall be deposited to the Nde Senior divisional Office at the service of contract award not later than **23 MARCH 2023 at 10 a.m.** local time and shall be labelled:

### OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N006./ONIT/ MINMAT/F36/CDPM-NDE/GAF-2023 OF 28 FEBRUARY**

**FOR THE REHABILITATION OF THE NDE DIVISIONAL DELEGATION OF MINEPAT**

Tenders must be accompanied by a provisional guarantee (bid security) drawn up in accordance with the model indicated in the Tender Documents, by a first-class bank approved by the Minister in charge of Finance. That is an amount of **Two Hundred forty thousand (240 000) CFA francs.**

The provisional security shall be automatically released not later than 30 days after the expiry of the validity of the tenders for unsuccessful tenderers. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional security shall be released after the final security has been lodged.

In the event of rejection of the offer, the other administrative documents required (valid) must be produced in original and certified copies by the issuing department or an administrative authority, dating less than three (03) months and valid on the day of the opening of the bids, in accordance with the stipulations of the Particular Regulations of the Invitation to Tender.

They must be valid in accordance with the regulations in force.

## 10. OPENING OF BIDS

The opening of the file will be done in one (01) time on **23 MARCH 2023 at 11 a.m.** at the conference room of the Senior Divisional Office of Nde Division,

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person (even in case of grouping) of their choice who has full knowledge of the file.

## 11. BIDDER'S DEADLINE RESPONSE

For this invitation to tender, the deadline for replies is twenty (21) calendar days to companies wishing to participate from the date of publication of the Invitation to Tender.

## 12. DELIVERY DEADLINE

The maximum period of execution envisaged by the Client for the execution of the works is three (03) calendar months. This period shall run from the date of notification of the Service Order to start work.

## 13. EVALUATION OF TENDERS

The evaluation of the offers will be done in three (03) stages:

- Step 1: Verifying the compliance of each bidder's administrative file.
- Step 2: Technical evaluation of administratively compliant tenders.
- 3rd step: analysis of the financial offers of the companies whose offers were recognized technically qualified and administratively compliant.

The evaluation criteria for the tenders are as follows:

### 13.1- eliminatory Criteria

- Obtain less than 70% of yes on The absence of any administrative documents;
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of an administrative document in the offer;
- False declaration falsified or scanned documents.
- Not be suspended by ARMP

### 13.1.2: Technical offer

- a) Incomplete records;
- b) False statements, falsified or scanned documents;
- c) Non-existence in the technical offer of the heading "organization, methodology and planning";
- d) Not satisfied, at least, with forty (40) essential criteria out of fifty-five (55).

### 13.1.3: Financial offer

- a) Incomplete financial offer;
- b) Omission in the financial offer of a quantified unit price;
- c) Absence of a sub-detail of prices;
- d) Unrealistic or erroneous price detail.

### 13.2: Essential Criteria

The essential criteria are those so-called primary key or to judge the technical and financial capacity of the candidate to perform the work subject of the listing application.

The offer will be evaluated following technical and financial marking:

I	Presentation	(01 criterion)
II	References	(06 criteria)
III	staff	(06 criteria)
IV	Materiel	(05 criteria)
V	Methodology	(05 criteria)
VI	financial offer	(02 criteria)

#### 14. ATTRIBUTION

The Contracting Authority shall award the contract to the lowest bidder in compliance with the tender file.

#### 15. DELIVERY DEADLINE

The maximum deadline for the realization of this project shall be three (03) months.

#### 16. FURTHER INFORMATION

Further information may be obtained during working hours at the Nde Senior Divisional Office, in the General Affairs service .

**Bangangte, the \_\_\_\_\_**  
The Senior Divisional Officer  
(Contracting Authority)

#### Copies

- MINMAP/SG (Pour information)
- PCDPM (Pour information)
- ARMP / OU (Pour publication et archivage) ;
- Cameroun tribune (Pour large diffusion);
- Affichage

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

## TABLE DES MATIERES

<b>A. Généralités</b> .....	
Article 1	: Portée de la soumission ..... 3
Article 2	: Financement ..... 3
Article 3	: Fraude et corruption ..... 3
Article 4	: Candidats admis à concourir ..... 4
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés ..... 4
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire ..... 4
Article 7	: Visite du site des travaux ..... 5
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b> .....	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres ..... 6
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours ..... 7
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres ..... 7
<b>C. Préparation des offres</b> .....	
Article 11	: Frais de soumission ..... 8
Article 12	: Langue de l'offre ..... 8
Article 13	: Documents constituant l'offre ..... 8
Article 14	: Montant de l'offre ..... 9
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement ..... 10
Article 16	: Validité des offres ..... 10
Article 17	: Caution de Soumission ..... 11
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires ..... 11
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres ..... 12
Article 20	: Forme et signature de l'offre ..... 12
<b>D. Dépôt des offres</b> .....	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres ..... 13
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres ..... 13
Article 23	: Offres hors délai ..... 13
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres ..... 14
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b> .....	
Article 25	: Ouverture des plis et recours ..... 14
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure ..... 15

Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante .....	15
Article 28	: Détermination de la conformité des offres .....	16
Article 29	: Qualification du soumissionnaire .....	16
Article 30	: Correction des erreurs .....	16
Article 31	: Conversion en une seule monnaie .....	17
Article 32	: Evaluation et Comparaison des offres au plan financier .....	17
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	18

**F. Attribution du Marché .....**

Article 34	: Attribution du marché .....	18
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....	18
Article 36	: Notification de l'attribution du marché .....	18
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....	19
Article 38	: Signature du marché .....	19
Article 39	: Cautionnement définitif .....	19

## Table des Matières

<b>CHAPITRE I : Généralités</b> .....	
Article 1 : Portée de la soumission.....	
Article 2 : Financement.....	
Article 3 : Fraude et corruption.....	
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	
Article 7 : Visite du site des travaux.....	
<b>CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres</b> .....	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	
<b>CHAPITRE III : Préparation des offres</b> .....	
Article 11 : Frais de soumission.....	
Article 12 : Langue de l'offre.....	
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	
Article 14 : Montant de l'offre.....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Cautiion de soumission.....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	
<b>CHAPITRE IV : Dépôt des offres</b> .....	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.....	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
<b>CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres</b> .....	
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.....	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire.....	
Article 30 : Correction des erreurs.....	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	
<b>CHAPITRE VI : Attribution du Marché</b> .....	
Article 34 : Attribution.....	
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	
Article 38 : Signature du marché.....	
Article 39 : Cautionnement définitif.....	

## CHAPITRE I : Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Préfet du Département du Ndé lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est le BIP 2023.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises:
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
    - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
      - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
  - (i) juridiquement et financièrement autonome,
  - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
  - (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

**Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

**Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
  - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iv. Les litiges en cours ;
  - v. La disponibilité du matériel indispensable
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
  - b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

**Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage,

ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

a. Modèle de marché ;

Pièce N° 11 Etudes préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des

candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission compétente.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### **CHAPITRE III : Préparation des offres**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

##### **b. Volume 2 : Offre technique**

###### **B.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de

qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### *b.2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

#### *B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

##### 1. Le Cahier des Clauses Administratives

Particulières (CCAP) ;

##### 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières

(CCTP).

#### *b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article

17.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

## **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- . La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
    - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

## **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire
- à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de réhabilitation proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la *moins-disante*.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

## **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **CHAPITRE IV : Dépôt des offres**

##### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
  - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

##### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée

**Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article
  - 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de la commission compétente.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

### Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou

la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
  - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée **la moins-disante**, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
  - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régle, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
  - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
  - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de réhabilitation et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **CHAPITRE VI : Attribution du Marché**

#### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux est situé entre 2% et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 :      REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

**Table des Matières**

**CHAPITRE I : Généralités.....**

Article 1 Objet de la soumission.....

Article 2 Délai d'exécution.....

Article 3 Financement.....

Article 4 Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant.....

Article 5 Critères de provenance des soumissionnaires.....

Article 6 Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements.....

**CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'offres.....**

Article 7 Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres.....

**CHAPITRE III Préparation et dépôt des offres.....**

Article 8 (a) Pièces constituant le dossier administratif.....

Article 8 (b) Pièces constituant l'offre technique.....

Article 13.1 (c) Pièces constituant l'offre financière.....

Article 14.4 : Variation des prix.....

Article 15.1 : Monnaies de soumission et de règlement.....

Article 16.1 : Période de validité des offres.....

Article 17.1 : Caution de Soumission.....

Article 18.2 : Propositions variantes des soumissionnaires.....

Article 19.1 : Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.....

Article 20 : Forme et signature de l'offre.....

Article 21.2(a) : Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres.....

Article 21.2 (b) : Indication sur les offres.....

Article 22.1 : Date et heure limites de dépôt des offres.....

**CHAPITRE IV : Ouverture des plis et évaluation des offres.....**

Article 24.1 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis.....

Article 25.1 : Temps d'ouverture.....

Article 30.2 : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie.....

Article 30.3 : Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation.....

Article 31.2 (d) : Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation.....

Article 31.5 : Evaluation des offres.....

## REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

### **CHAPITRE I : Généralités**

#### **Article 1 Objet de la soumission**

Le Préfet du Département du Ndé , Autorité Contractante, lance un appel d'offres pour,

Les travaux de réhabilitation de la Délégation Départementale du MINEPAT , Département du Nde, Région de L'Ouest.

#### **Article 2 Délai d'exécution :**

Le délai d'exécution est de trois (03) mois.

#### **Article 3 Financement**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) : Exercice 2023.

#### **Article 4 Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant**

Sans objet.

#### **Article 5 Critères de provenance des soumissionnaires**

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises d'électrification rurale installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
  - i) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres **seul et/ou en groupement**; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- (b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- (c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante.

#### **Article 6 Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements**

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation des matériaux et matériels doit être approuvé par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

### **CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'offres**

#### **Article 7 Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit ou télécopie à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

### **CHAPITRE III : Préparation et dépôt des offres**

#### **Article 8 (a) Pièces constituant le dossier administratif**

- 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres et est élevé à deux cent quarante mille (240 000 F CFA)
- 1.2. La copie de la carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur ;
- 1.3. La copie de la patente en cours de validité certifiée par le service émetteur ;
- 1.4. L'original du certificat d'imposition ;
- 1.5. L'original de l'attestation de non-redevance;
- 1.6. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1.7. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;
- 1.8. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics par lot postulé délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
- 1.9. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances;
- 1.10. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.
- 1.11. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;
- 1.12. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et, présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.9 à 1.16.

#### **Article 8 (b) Pièces constituant l'offre technique**

- 2.1 L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).
- 2.2 Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un Conducteur des Travaux :**

Au moins un Ingénieur des travaux Génie Rural ou un géologue ayant au moins deux (02) années d'expérience générale dans le domaine des travaux d'hydraulique (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité).

- **Un Chef de chantier**

Au moins un Technicien du génie Rural ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux d'hydraulique (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité).

- **Un Responsable Administratif :**

Bachelier ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une

copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité).

### **2.3 Matériel de chantier (Pièce 9.6.1)**

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.

2.4 Références du Cocontractant au cours des trois dernières années (2016-2019) suivant Pièces 9.7 (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin ou autres).

### **2.5 Organisation et méthodologie**

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

- 2.5.1 Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)
- 2.5.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;
- 2.5.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;
- 2.5.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- 2.5.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- 2.5.6 CCTP daté et signé à la fin.

### **Article 13.1 (c) Pièces constituant l'offre financière**

- 3.1 Une soumission papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;
- 3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
- 3.4 Les sous détails des prix (Pièce 9.9), et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier ;
- 3.5 CCAP signé et daté à la fin.

### **Article 14.4 Variation des prix**

Les prix du marché sont fermes.

### **Article 15.1 Monnaies de soumission et de règlement**

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

### **Article 16.1 Période de validité des offres :**

- a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

### **Article 17.1 Caution de Soumission :**

- 1) En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.
- 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission insuffisante sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement

d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

- 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 5) La Cauton de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 6) La Cauton de Soumission peut être saisie :
  - (a) si dans les délais prévus à l'article 37 du RPAO, l'Attributaire du Marché ne parvient pas :
    - à signer le marché, ou
    - à fournir le Cautionnement définitif requis.

#### **Article 18.2 Propositions variantes des soumissionnaires**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

#### **Article 19.1 Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :**

Sans objet

#### **Article 20 Forme et signature de l'offre**

- 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". **En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.**
- 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

#### **Article 21.2 (a) Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres**

Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, au service de la passation de la Préfecture du Ndé à Bangangté.

#### **Article 21.2 (b) Indication sur les offres**

Les offres devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°005/AONO/MINAT/F36/CDPM-NDE/SAG- 2023 DU 28 FEVRIER 2023

Pour les travaux de réhabilitation de la Délégation Départementale du MINEPAT, Département du Nde,  
Région de l'Ouest

EN PROCEDURE D'URGENCE

Financement : BIP :-EXERCICE 2023

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

#### **Article 22.1 Date et heure limites de dépôt des offres :**

Les offres seront déposées au plus tard le 23 MARS 2023 à 10 heures.

#### **CHAPITRE IV : Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 24.1 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :**

L'ouverture des plis aura lieu le 23 MARS 2023 à 11 heures au service de la passation de la Préfecture du Ndé à Bangangté, salle des commissions des Marchés en présence des soumissionnaires ou de leur représentant mandaté. Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

### Article 25.1 Temps d'ouverture

L'enveloppe A contenant les **pièces administratives (volume 1)**, l'enveloppe B contenant les **offres techniques (volume 2)** et l'enveloppe C contenant les **offres financières** seront ouvertes en un temps et en trois étapes.

### Article 30.2 Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

La monnaie de conversion est la monnaie locale (le franc CFA)

### Article 30.3 Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation

Sans objet

### Article 31.2 (d) Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation

Sans objet

### Article 31.5 Evaluation des offres

- 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés Compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
  - (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
  - (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou
  - (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.
- 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :
- 6)

- **1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée ou scannée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

- **2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenir 70% de critères évalué conformément à la Grille de notation des offres (Pièce 11 du DAO):

#### Critères éliminatoires

- Capacité financière inférieure au tiers du montant toutes taxes comprises de la soumission ;
- Ne pas Avoir un Marché résilié ou abandonné en 2022 ;
- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous détail d'un prix quantifié ;
- Absence d'une pièce administrative ;

- Non-conformité du model de soumission
- Ne pas figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP ;
- Certification des documents préalablement certifiés ;
- Avoir présenté un personnel fonctionnaire.

### Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (02 critère);
- l'expérience du soumissionnaire (03 critères) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (06 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (05 critères);
- l'offre financière du cocontractant (02 critères).

### 3<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

#### **a. Critères Eliminatoires**

Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; **b- Mode d'évaluation**

Seules les offres des soumissionnaires ayant satisfait aux critères (1<sup>ère</sup> étape et 2<sup>ème</sup> étape) seront évaluées.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
	<b>PRESENTATION GENERALE (01 critère)</b>		
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
	<b>EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (06 critères)</b>		
<b>A</b>	<b>Expérience Général dans le domaine</b>		
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP et TP pendant les <b>trois dernières années</b>		
	≤3 projets		
	≤2 projets		
	≤1 projets		
<b>B</b>	<b>Expérience Spécifique</b>		
	Avoir exécuté de manière satisfaisante les marchés de construction ou réhabilitation d'un montant <b>égal ou supérieur à 10 000 000 Francs</b> pendant les <b>trois dernières années</b>		
	≤3 projets		
	≤2 projets		
	≤1 projets		
<b>..I</b>	<b>MOYENS HUMAINS (06 critères)</b>		

Conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil ou génie Rural légalisé, deux (02) ans d'expérience		
	CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil ou génie rural		
	Copie de la CNI certifiée		
Chef de chantier	Diplôme de technicien du Génie Civil ou BAC F4, légalisé, deux (02) ans		
	CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil		
	Copie de la CNI certifiée		
<b>IV</b>	<b>MOYENS MATERIELS (05 critères)</b>		
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon		
	Vibreur		
	Groupe électrogène		
	Bétonnière		
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, seaux etc ...)		
<b>V</b>	<b>METHODOLOGIE D'EXECUTION (05 critères)</b>		
	Rapport technique de visite de site		
	Plan de localisation du site indiquant les points de repères pour y accéder		
	Note méthodologique		
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission		
	Origine des matériaux		
<b>VI</b>	<b>OFFRE FINANCIERE (02 critères)</b>		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		
	<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	

#### Article 32 Préférence nationale

Sans objet.

#### Article 37.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services de l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif

Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

#### E. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins-disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

**PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

**Table des matières**

<b>Chapitre 1 : Généralités</b> .....	
Article 1 : Objet du marché .....	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché .....	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) .....	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables .....	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4) .....	
Article 6 : Textes généraux applicables .....	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) .....	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8 ) .....	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) .....	
Article 10: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété) .....	

**Chapitre II : Clauses Financières** .....

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....

Article : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....

Article : Lieu et mode de paiement .....

Article : Variation des prix (CCAG Article 20).....

Article : Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....

Article : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....

Article : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....

Article : Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....

Article : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).....

Article : Avances (CCAG Article 28).....

Article : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....

Article : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....

Article : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....

Article : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).....

Article : Décompte final (CCAG Article 34).....

Article : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....

Article : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....

Article : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....

**Chapitre III : Exécution des Travaux** .....

Article : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38) .....

Article : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....

Article : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....

Article 32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) .....

Article : Consistance des travaux (CCAG Article 46) .....

Article : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété).....

Article : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....

Article : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) .....

Article : Sous-traitance (CCAG Article 54) .....

Article : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....

Article : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....

Article : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) .....

**Chapitre IV : De la réception** .....

Article : Réception provisoire (CCAG Article 67) .....

Article	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	12
Article	: Délai de garantie (CCAG Article 70).....	12
Article	: Réception définitive (CCAG Article 72).....	

**Chapitre V : Dispositions diverses** .....

Article	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	15
Article	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....	16
Article	: Différends et litiges (CCAG Article 79).....	17
Article	: Edition et diffusion du présent marché.....	

**Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché** .....

**Chapitre I : Généralités**

**ARTICLE 1: - Objet du Marché**

Le Préfet du Département du Ndé, Autorité contractante, lance pour le compte du Ministre de L'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de réhabilitation de la DD MINEPAT NDE, Département du Ndé, Région de l'Ouest, en procédure d'urgence.

**ARTICLE 2: - Procédure de passation du marché**

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

**ARTICLE 3: - Définitions Et Attributions**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est : Le Délégué Département du Ministère de L'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Ndé ;
- L'Autorité Contractante (AC), est le Préfet du Département du Ndé. A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant.
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par : Le Délégué Département du Ministère de L'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Ndé ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Chef service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Ndé ;
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Chef service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Ndé ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Départementale de Passation des Marchés du Ndé;
- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Contrôleur Financier Départemental du Ndé ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Chef Service du Marché ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Trésor Public;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Maitre d'Ouvrage.

**ARTICLE 4: - Langue applicable, Lois et Règlements applicables**

**Langue applicable**

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

**Lois et règlements applicables**

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **ARTICLE 5: - Documents contractuels**

##### **5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.
- 5.1.2 Le présent marché comprenant :
  - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - Le Bordereau des prix (BP) ;
  - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- 5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)
- 5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;
- 5.1.5 Les plans d'exécution approuvés ;
- 5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.
- 5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

#### **ARTICLE 6: Textes généraux applicables**

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifiée et complétée par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la loi n°2012/014 du 21 décembre 2012 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2013 ;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n° 2011/110 du 29 Avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;

- le Décret n° 2012/074 la 08/03/2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire n° 001/C/MINFI du 06/01/2014 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2014 ;
- La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
- la lettre n° 4649/LC/MINTP/SG/DIER/DIER20/CT du 13 juillet 2010 relative aux recommandations du séminaire de KRIBI sur la relecture des DAO ;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

#### **ARTICLE 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)**

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Bafoussam 1<sup>er</sup>.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le: [A préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Madame/Monsieur le: [A préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

#### **ARTICLE 8: - Ordres de service et correspondances**

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre. Le visa préalable du chef de service du marché sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délaï maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante se substitue à lui et procède à ladite notification.**

#### **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Sans objet

#### **Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article

45 ci-dessous ou d'application de pénalités. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000<sup>ème</sup>) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

### **Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)**

#### *11.1. Cautionnement définitif*

Le cautionnement définitif est fixé à cinq (5%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### *11.2. Cautionnement de garantie*

La retenue de garantie est fixée 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception provisoire sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### *11.3. Cautionnement d'avance de démarrage*

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la mainlevée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

### **Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de 21 000 000 (Vingt Un millions) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_(\_\_\_\_) francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (\_\_\_\_\_) francs CFA.

### **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

#### **Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

14.1. Les prix sont fermes

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

#### **Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule

- Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.
- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 24 septembre 2004 portant Code des marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant.

Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du marché.

Pour chacun des paramètres, l'indice « o » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

#### **Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

#### **Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au plus 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

### **Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires.

### **Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

19.1. *[Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]*

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

### **Article 20 : Avances (CCAG article 28)**

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

### **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)**

21.1. Constatation des travaux exécutés

*Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.*

21.2. Décompte mensuel

*Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.*

*Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du \_\_\_ et du Ministère en charge des finances.*

*Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :*

- *[100-1.1 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur*
- *1,1% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;*
- *7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;*

*Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.*

*L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.*

*Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Délégué Départemental des Marchés Publics du Ndé (Autorité Contractante) pour visa préalable.*

Les paiements seront effectués par le Trésor Public dans un délai maximum de \_\_\_\_\_ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Chef service Départemental du patrimoine de l'Etat du NDE. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

#### **Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)**

##### **A. Pénalités de retard**

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

##### **B. Pénalités spécifiques**

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment (Remise tardive du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Remise tardive des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantier ....etc.),

Un dix millièmes (1/10000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Le montant cumulé des pénalités **spécifiques** est limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base

#### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre à un délai maximum de 15 jours

25.3. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

#### **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

26.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

#### **Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - \* des droits et taxes communaux,
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de

## **Chapitre III : Exécution des travaux**

l'entrepreneur, conformément à la réglementation

#### **Article 29 : Consistance des prestations**

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif.

#### **Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

- 30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites du projet.
- 30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

- 31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est 03 (trois) mois
- 31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

### **Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

### **Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### **Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A adapter):

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

### **Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur**

#### **34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d L'agrément donné par le chef de service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

#### 34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

#### Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des Itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétent.
- 35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

#### Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 %.

#### Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

#### Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.
- 39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière

### Chapitre IV : De la réception

#### Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

- 41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal signé sur le champ par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préreception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'oeuvre.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;
- Le Représentant de l'Autorité Contractante (membres) ;
- Le Chef de Service du Marché ou son représentant (membre);
- Le MINMAP (Observateur) ;
- L'Ingénieur, Rapporteur ;
- Le Maître d'œuvre

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. Il n'est pas prévu de réception partielle ;

41.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

**Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)**

42.1. Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

42.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.

Sans objet

**Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)**

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

**Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)**

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception provisoire.

44.2. Le Maître d'Œuvre pourra ne pas être membre de la commission s'il est un bureau d'étude.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## Chapitre V : Dispositions diverses

### Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

### Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

En cas de force majeure l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'administration de l'événement dans un délai de 48 heures. Il appartient à l'Administration d'apprécier.

### Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

### Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

### Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCTP)**

## SOMMAIRE

CHAPITRE I	- GÉNÉRALITÉS
CHAPITRE II	- TRAVAUX PRELIMINAIRES
CHAPITRE III	- CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFONNAGE
CHAPITRE IV	- REVETEMENTS SOLS ET MURS
CHAPITRE V	- PEINTURE
CHAPITRE VI	- ELECTRICITE
CHAPITRE VII	- PLOMBERIE SANITAIRE
CHAPITRE VIII	- AMENAGEMENT EXTERIEUR, MACONNERIES ET BETONS
CHAPITRE XI	- MENUISERIE BOIS- ALU ET METALLIQUE
CHAPITRE X	- VRD

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1 - Objet des travaux

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la Délégation départementale du MINEPAT/NDE, en procédure d'urgence.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- **L'Autorité Contractante** est le Préfet du Ndé;
- **Le Maître d'Ouvrage** est le DDMINEPAT du Ndé ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le DDMINAPAT du Ndé ;
- **L'Ingénieur du Marché** est le chef service Départemental du patrimoine de l'Etat du Ndé
- **Le Maître d'Œuvre** est le chef service Départemental du patrimoine de l'Etat du Ndé.

### Article 2 - Consistance des travaux

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, le bordereau des prix unitaires - nomenclature des tâches et le détail quantitatif et estimatif.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

CHAPITRE II	- TRAVAUX PRELIMINAIRES
CHAPITRE III	- CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFONNAGE
CHAPITRE IV	- REVETEMENTS SOLS ET MURS
CHAPITRE V	- PEINTURE
CHAPITRE VI	- ELECTRICITE
CHAPITRE VII	- PLOMBERIE SANITAIRE
CHAPITRE VIII	- AMENAGEMENT EXTERIEUR, MACONNERIES ET BETONS
CHAPITRE XI	- MENUISERIE BOIS- ALU ET METALLIQUE
CHAPITRE X	- VRD

### Article 3 - Description des travaux

#### **A. Introduction**

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

#### **B. Mode d'exécution des travaux**

##### **A. Généralités et prescriptions**

##### **Essais et analyses**

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci-avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par le Maître d'Ouvrage. Celui-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment.

Les résultats de ces essais devront être transmis au Maître d'Ouvrage et au Représentant du Maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, le Maître d'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

##### **Réception de ferrallages**

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le Maître d'Ouvrage de la finition des ferrallages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le Maître d'Ouvrage après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

##### **Matériaux constituant les bétons**

##### **Agrégats**

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Gravier 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

### Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément du Maître d'Ouvrage. L'origine des agrégats devra être agréée par le Maître d'Ouvrage ou son service chargé du contrôle des travaux. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 10 mm (10/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant fréquence indiquée dans le tableau.

### Sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

* Pour mortier	0/2 mm
* Pour béton armé	0/5 mm
* Pour béton non armé	0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

### Ciments

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Le Cocontractant informera le Chef de Service des Marchés des Infrastructures de la constitution de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du Cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

### Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution de l'Entreprise.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 4 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, le Maître d'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé.

Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

#### **Eau de gâchage**

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

#### **Coffrage**

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance.

#### **Modification en cours de travaux**

Le Cocontractant est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avèreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc..., le Maître d'Ouvrage définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. Le Cocontractant ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

#### **Les bétons**

##### **Qualité du béton**

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, le Cocontractant devra soumettre au maître d'œuvre pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons mis en œuvre dans les fondations (béton de propreté, semelles, longrines, raidisseurs, ...) seront exécutés avec du ciment CPJ 35 ou du ciment importé.

Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées. Les résistances demandées sont les suivantes :

- Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 270 bars
- Résistance à la traction à 28 jours : 22 bars

##### **Fabrication des bétons**

La confection du béton sera effectuée par une centrale à béton à dosage pondéral. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

Le Cocontractant ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir. Des essais au cône pourront être imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

##### **Mise en œuvre des bétons**

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés par des aiguilles cylindriques.

Le transport en dumper est strictement interdit.

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire, des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages.

Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

### **Épreuve de convenance**

Il sera exécuté sur le chantier avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage.

La fabrication effective du béton pour la construction pourra démarrer, après accord du Maître d'Ouvrage, si les résistances nominales à la traction et à la compression à 7 jours, sont au moins égales au 75/100 des résistances minimales exigées à 28 jours. La résistance caractéristique à la compression à 28 jours doit au moins être égale 270 bars. Dans le cas contraire il conviendra de recommencer aussitôt l'épreuve avec une nouvelle composition.

### **Épreuves des bétons en cours de travaux, éprouvettes**

Elles sont définies à l'article "Essai de réception des matériaux".

### **Coffrage**

#### **Généralités**

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître de l'Ouvrage et sauf indications contraires sur les plans :

- a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.
- b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages.

#### **Coffrage des trous**

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

#### **Soins avant bétonnage**

##### a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

##### b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

##### c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

##### d) Enduction d'huile

Seront hullés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques.
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqué ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

#### **Entretien**

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

#### **Sécurité du personnel et des tiers**

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

---

## **CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES**

---

### **Travaux préliminaires**

#### **Installation de chantier**

Mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise :

- \* bureaux et magasin attenant pour le chantier (70%);
- \* panneaux d'indication du chantier (20%) ;
- \* sanitaires de chantier (10%), etc.

Y compris le repli du matériel à la fin du chantier.

**Dépose de feuilles contre-plaquées endommagées sous plafond.**

Démolition su sol de la toiture attenante à la chambre principale et enlèvement des gravats.

---

## **CHAPITRE II : CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFONNAGE**

---

### **Généralités**

Le Cocontractant du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en rénovation ou travaux neufs, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

### **Caractéristiques des bois**

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois adapté aux conditions climatiques ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

### **Protection des bois**

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

### **Assemblages**

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tire-fonnage ou pointage.

#### **Livraison des ouvrages supports**

Les maçonneries seront livrées, arasées à la cote finie avec les trous de scellement en place.

### **Platines de fixation de pannes sur maçonnerie**

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit :

- une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

### **Planches de rive bois**

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 30 cm. en bois de charpente épaisseur 3 cm, fixées aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

#### **a. Charpente**

##### **❖ Fermes**

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au fongicide et insecticide agréés par l'Ingénieur de 3 x 15 ou 3 x 20 suivant indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

##### **❖ Pannes**

Elles seront en bois dur traité au fongicide et insecticide agréés par l'Ingénieur, section 5 x 8 ou 5 x 15 suivant indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200.

#### **b. Couverture**

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10<sup>e</sup> en une longueur de 6 m fixée sur les pannes par des tire-fond de 8 x 80 avec accessoires.

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50 cm;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

##### **❖ Planche de rive**

**Façade avant et arrière** : La planche de rive utilisée aura 40 cm de large et 03 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotées sur une face et recouverte en tôle bac alu d'épaisseur 3,5/10<sup>e</sup>.

**Pignon** : Latte 4 x8 reliant les pannes.

**c. Plafond**

En complément de la fourniture et de la pose des divers types de faux plafonds, la prestation de l'entreprise comprend :

- Etablissement de tous les dessins d'appareillage et de détail nécessaires à l'exécution et mise au point en liaison avec les autres corps d'état.
- Les dispositifs de fixation par des procédés agréés par le Maître d'Ouvrage.
- Les trous, percements et scellements s'ils sont nécessaires aux fixations
- Les profils de calfeutrement périmétrique des faux plafonds lorsqu'ils sont nécessaires;
- Les jouées verticales au droit des décrochements de niveau de plafond, des trappes, des trémies.
- Les renforcements d'ossature pour maintenir les luminaires et leurs câbles d'alimentation s'il y a lieu
- Les découpes et plaques spéciales pour l'encastrement des luminaires ou de leurs suspentes
- Les découpes pour les passages de canalisations, ou autres ouvrages à travers les faux plafonds.
- Les raccords consécutifs à l'intervention des autres corps d'état afin de livrer des ouvrages "finis" en parfait état de conservation et de propreté.

**Solivage** : En bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'Ingénieur de section 4 x 8 minimum. Les champs seront rabotés.

**Habillage** : En contre-plaqué de 4 mm Ayous en plaque de 60 x 120.

**N.B :**

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce ;
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.
- Gouttière Alu-Zinc y/c toutes sujétions.
- Bande ourlée de 0,33x0,35x2 m en Alu.

### **CHAPITRE III- REVETEMENTS SOLS ET MURS**

Cette rubrique comprend :

- F et P carreaux grès cérame de 30x30 et plinthes de 10 cm dans toutes les pièces y/c toutes sujétions.
- Faïence sur paillasse cuisine y/c toutes sujétions.
- F et P carreaux grès cérame de 30x30 antidérapants dans les salles d'eau y/c toutes sujétions.
- Faïences pour murs des salles d'eau sur une hauteur de 2,10 mètres.

---

### **CHAPITRE IV : PEINTURE**

#### **Généralités**

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque ASTRAL ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître d'Ouvrage aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

#### **Pigments**

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître d'Ouvrage.

#### **B.1.3. - Peinture primaire sur métaux**

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, le Cocontractant devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, le Cocontractant aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

#### **Peinture glycérophtalique appliquée au rouleau**

Peinture émail glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

#### **Garantie des peintures et vernis**

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel le Cocontractant restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

#### **Mise en œuvre des produits de peinture**

##### **Conditions d'exécution**

##### **Conditions ambiantes**

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

##### **Contrôle de Siccité**

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, le Cocontractant sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

##### **Protections**

Le Cocontractant doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

##### **Nettoyage en cours de chantier.**

Le Cocontractant sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

##### **Echantillonnage et coloris**

Le Cocontractant devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes. Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître d'Ouvrage. Le Cocontractant doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechapissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître d'Ouvrage.

##### **Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

Le Cocontractant exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechapissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, le Cocontractant devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

##### **Réception - mode de mètre**

##### **Conditions requises pour prononcer la réception**

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, le Cocontractant doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

##### **❖ Impression**

- Murs : Couche d'imprégnation au Pantinox des surfaces à peindre ;

- Plafonds : peinture agréée par l'Ingénieur ;
- Bois : glycéro dilué, peinture agréée par l'Ingénieur.

❖ **Finition**

Murs et plafonds :

- Plafonds : peinture à huile agréée par l'Ingénieur du marché en 02 couches ;
- Murs extérieur : peinture agréée par l'Ingénieur du marché en 02 couches ;
- Murs intérieurs : peinture agréée par l'Ingénieur du marché en 02 couches ;
- Soubassement : 15 cm en peinture glycérophthalique en 02 couches ;
- Menuiserie bois et métallique : peinture à huile en 2 couches.

---

## **CHAPITRE V: ÉLECTRICITÉ**

---

### **Généralités**

Tout l'appareillage sera à **fixation à vis**, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque Legrand est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par le Cocontractant.

### **Interrupteurs**

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

Interrupteur simple allumage

Interrupteur simple allumage marque Legrand série Neptune réf. 80500

Interrupteur va-et-vient

Interrupteur va-et-vient marque Legrand série Neptune réf. 74011

Interrupteur double allumage

Interrupteur double allumage marque Legrand série Neptune réf. 80551

### **Prises de courant**

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général. Dans les blocs opératoires elles seront installées à 1,10m du sol (sauf précision contraire).

Prises de courant ordinaires

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série Neptune de Legrand, référence du mécanisme 80529

❖ **Fourreau Tige**

En tube iso range de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

❖ **Câblerie**

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm<sup>2</sup> pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm<sup>2</sup> pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage de 16 A pour les circuits des prises.

❖ **Appareillage**

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC ».

Les modèles seront approuvés par le maître d'ouvrage avant la pose.

## **CHAPITRE VI : PLOMBERIE SANITAIRE**

ELLE COMPREND LES TÂCHES CI-APRES

- Révision complète du circuit de plomberie non fonctionnel y compris le remplacement de tous les tuyaux et coudes hors d'usage et toutes sujétions.
- F et P WC avec chasse basse (complet) blanc (assemble cuvette, réservoir mécanisme super chasse, abattant double, robinet équerre 12/17 + vis cache tête 60x60 y compris toute sujétions de pose.
- F et P lavabo blanc golf avec colonne ou similaire.
- F et P porte papier hygiénique en inox
- F et P porte savon en Inox+ colonne de douche+tab en inox 909 ensemble.
- F et P carreaux mosaïque au sol
- F et P éviers de cuisine complète.

## CHAPITRE VII: AMENAGEMENTS EXTERIEURS, MAÇONNERIE ET BETONS

### ❖ Murs en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 ou 10 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront dosés à 300 kg/m<sup>3</sup> devront offrir une résistance non négligeable à l'écrasement.

**N.B :** Les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons.

### ❖ Agglomérés pleins et creux

Ils seront fabriqués à la presse en béton de ciment dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> de sable.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,10, 0,15 et 0,20 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégés des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1<sup>ère</sup> semaine et une fois par jour dans la 2<sup>ème</sup> semaine.

La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

### ❖ Chape

D'une épaisseur de 4 cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m<sup>3</sup>.

Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchage.

### ❖ Enduit

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant sikalatex ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1<sup>ère</sup> couche d'accrochage dosé à 500 Kg/m<sup>3</sup> de ciment
- 2<sup>ème</sup> couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 Kg/m<sup>3</sup> de ciment.
- 3<sup>ème</sup> couche de finition dosée à 300 Kg/m<sup>3</sup> de ciment pour les enduits intérieurs et 350 Kg/m<sup>3</sup> de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support. Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

### Enduit extérieur

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée.

Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2 cm épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m<sup>3</sup>.

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable (rivière) ;
- Finition : avec mortier de sable fin taloché.

### ❖ Poteaux

En béton armé de section :

- 15 x 15 dans les murs ;
- Béton : dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> ;
- Aciers :

② Cadres RL Ø6 tous les 20 cm + 4 filants T10 pour poteaux 15 x 15 .

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

### ❖ Linteaux

En béton armé de section 15 x 20 ou 10 x 20 suivant épaisseur des murs :

- Béton : dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> ;
- Aciers : Cadres RL Ø6 tous les 15 cm + 4 filants T8.

### ❖ Chaînage haut

En béton armé de section 15 x 15 :

- Béton : dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> ;

- Aciers : Cadre RL Ø6 tous les 20 cm + 4 filants T8 + 4 équerres T8 aux angles.
- ❖ **Poutre de véranda**  
En béton armé de section 15 x 20 :
  - Béton : dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> ;
  - Aciers : Cadre RL Ø6 tous les 20 cm + 4 filants T8.
- ❖ **Poutre libre sur cloison amovible (Bloc 2 salles avec bureau Directeur et ateliers)**  
En béton armé de section 15 x 20 :
  - Béton : dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> ;
  - Aciers : Cadre RL Ø6 tous les 15 cm + 4 filants T10.
  -

---

## CHAPITRE VIII : MÉNUSERIE BOIS, ALU ET MÉTALLIQUE

---

### Conditions d'exécution des travaux

Le Cocontractant aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-roc, etc... Selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc...) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

### Prescriptions applicables aux métaux

#### - BOIS :

Il sera en Iroko pour la confection des différents panneaux.

#### - Acier

Les barres, profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent. Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planées et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

#### - Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique basse classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

#### Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... Est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

#### Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragréées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré façonnés en atelier.

#### Étanchéité

L'attention du Cocontractant est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. Le Cocontractant prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis, un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléorésineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

#### Quincaillerie

Le Cocontractant est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc... Seront toujours protégés par

protection antirouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

❖ **Portes**

A un ou deux vantaux + imposte de 225 de haut :

- Cadres : cornière de 35 ;
- Vantail : tube carré de 30 + tôle noire de 10/10<sup>e</sup> sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon de caractéristiques précisées par l'Ingénieur du marché + 2 targettes ;
- Imposte : barreaudage en tubes carrés de 20 espaces de 10 cm.

❖ **Fenêtre (le cas des ateliers)**

A 2 vantaux de 1,20 x 1,20 cadre et vantaux : voir porte.

❖ **Grille à métal déployé**

Surface maximale d'une travée : 1 m<sup>2</sup>.

- Cadres : cornière de 35 ;
- Remplissage : métal déployé réf. 115 x 55.

❖ **Seuils**

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Ils seront en :

- Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

**N.B :** Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

### **CHAPITRE IX : VRD**

L'Entrepreneur du présent contrat aura à la charge la réalisation de l'ensemble des travaux :

- D'aménagement de la fosse septique existante (raccordement aux tuyauteries d'évacuation, curage de l'intérieur, lissage intérieur et coulage),
- Construction des caniveaux en béton armé dosé à 350kg/m<sup>3</sup> avec fond lissé de section ( L = 40cm x H = 40cm) autour du bâtiment y compris toutes sujétions.
- Des aménagements des latrines extérieurs y/c toutes sujétions.
- Création d'un puisard.

L'Entrepreneur exécutera ces travaux tels qu'ils figurent sur les plans approuvés par le Maître d'œuvre.

## **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA REHABILITATION DE LA DDMINEPAT/NDE**

N° LOT	Désignation d'ouvrages ou parties d'ouvrages	Unité	P.U en chiffre	P.T en Lettre
<b>LOT 100 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
101	Installation de chantier (t projet d'exécution et plan de recollement)	FF		
<b>LOT 200 TERRASSEMENT DU LOGEMENT DU GARDIEN</b>				
201	Fouilles en rigole et en puits	M3		
202	Remblais pour fondation et alentours	M3		
<b>LOT 300 REVETEMENTS SOLS ET MURS</b>				
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	M3		
302	Mur en agglomérés de 20x20x40 bourrés avec un béton dosé à 250kg/m3	m <sup>2</sup>		
303	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles, poteaux de soubassement, longrines, y compris ttes sujétions	M3		
304	Dallage d'épaisseur= 8 cm avec du béton ordinaire dosé à 350 kg/m3	m <sup>2</sup>		
305	Lissage du sol à la barbutine du ciment	M2		
<b>LOT 400 MACONNERIE, ELEVATION LOGEMENT DU GARDIEN</b>				
401	Mur en agglomérés creux de 15x20x40	m <sup>2</sup>		
402	Traitement des fissures existant sur le bâtiment du DDMINEPAT	mL		
403	Enduit au mortier du ciment	m <sup>2</sup>		
404	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux, linteaux, chaînages haut y compris ttes sujétions	M3		
<b>LOT 500 CHARPENTE COUVERTURE LOGEMENT DU GARDIEN</b>				
501	Fourniture et pose de ferme en bois dur du pays traité au carbonyle (bastings de 4x12cm) y compris ttes sujétions	M3		
502	Fourniture et pose de panne en bois dur du pays traité au carbonyle (lattes de 4x8cm) y compris ttes sujétions	m 3		
503	Fourniture et pose du plafond intérieur en contre plaqué 4mm de dimension (60x120 cm) pour logement du gardien et bâtiment du MINEPAT y compris ttes sujétions.	m 2		
504	Fourniture et pose de la couverture en tôle bac Alu 5/10 <sup>ème</sup> ou équivalent en Alu zinc teinté naturelles y compris ttes sujétions	M2		
505	Fourniture et pose de tôle de rive sur planche de rive y compris toutes sujétions	ml		
506	Fourniture et pose du plafond extérieur en tole lisse de teinte naturelle y compris toutes sujétions	M2		
<b>LOT 600 MENUISERIE METALLIQUE</b>				
601	Fourniture et pose Des lames naco cassées sur les fenêtres du bâtiment du MINEPAT	M2		
602	Fourniture et pose des serrures cassées	u		
603	Fourniture et pose des portes métalliques doubles blindage	u		

	0,9x2,20 sur cadre en bois y compris système de fermeture y compris ttes sujétions				
604	Fourniture et pose de la porte de 0,80x2,20 en bois dur frisé y compris serrure de type ASTRAL BRICARD avec cylindre en laiton nikelé à 10 goupille y compris ttes sujétions	u			
605	Fourniture et pose des lames de naco et châssis sur cadre en bois sur les fenestres du logement du gardien de 0,8x0,8 y compris ttes sujétions.	M2			
606	Grilles anti vol en tube carré de 30cm pour fenestres de gardiens de 0,8x0,8 y compris ttes sujétions.	M2			
<b>LOT 700 PEINTURE- REVETEMENTS SCELLES</b>					
701	Application de 02 couches de PANTEX 800 ou équivalent sur murs intérieurs y compris ttes sujétions	M2			
702	Application de 02 couches de PANTEX 1300 ou équivalent sur murs extérieurs y compris ttes sujétions	M2			
703	Application de 02 couches de PANTEX 800 ou équivalent sur plafond y compris ttes sujétions	m3			
704	Application de peinture à huile type glycérophthalique sur la surface à peindre du bois, béton et antivol y compris ttes sujétions	m <sup>2</sup>			
<b>LOT 800 PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
801	Fourniture et pose des portes papiers hygiéniques dans le bâtiment di MINEPAT y compris toutes sujétions	u			
802	Vérification du système d'alimentation et d'évacuation des appareils sanitaires dans l'ensemble du bâtiment	ff			
<b>LOT 900 ELECTRICITE</b>					
901	Fourniture et pose des gaines annelée de 50 m y compris ttes sujétions	rleau			
902	Fourniture et pose des cables VGV 1,5 mm <sup>2</sup> y compris ttes sujétions	rleau			
903	Fourniture et pose des cables VGV 2,5 mm <sup>2</sup> y compris ttes sujétions	rleau			
904	Fourniture et pose des reglettes complètes de 120 cm de type PHILIPS ou similaires y compris ttes sujétions	u			
905	Fourniture et pose des lampes incandescentes avec hublot rond y compris ttes sujétions	u			
906	Fourniture et pose des prises de type LEGRAND ou similaires y compris ttes sujétions	u			
907	Fourniture et pose des interrupteurs de type LEGRAND ou similaires y compris ttes sujétions	u			
908	Fourniture et pose attaches, boitiers de dérivation, toutes sujétions de sécurités, racordement avec le réseau existant y compris ttes sujétions	ens			

**PIECE 6 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA REHABILITATION DE LA DDMINEPAT/NDE**

N° LOT	Désignation d'ouvrages ou parties d'ouvrages	Unité	Qté	P.U en chiffre	P.T en Lettre
<b>LOT 100 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
101	Installation de chantier (t projet d'exécution et plan de recollement)	FF	1,00		
<b>SOUS-TOTAL 100</b>					
<b>LOT 200 TERRASSEMENT DU LOGEMENT DU GARDIEN</b>					
201	Fouilles en rigole et en puits	M3	3,50		
202	Remblais pour fondation et alentours	M3	1,60		
<b>SOUS-TOTAL 200</b>					
<b>LOT 300 REVETEMENTS SOLS ET MURS</b>					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	M3	0,40		
302	Mur en agglomérés de 20x20x40 bourrés avec un béton dosé à 250kg/m3	m²	13,00		
303	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles, poteaux de soubassement, longrines, y compris ttes sujétions	M3	1,600		
304	Dallage d'épaisseur= 8 cm avec du béton ordinaire dosé à 350 kg/m3	m²	16,239		
305	Lissage du sol à la barbutine du ciment	M2	14,000		
<b>SOUS-TOTAL 300</b>					
<b>LOT 400 MACONNERIE, ELEVATION LOGEMENT DU GARDIEN</b>					
401	Mur en agglomérés creux de 15x20xx40	m²	55,00		
402	Traitement des fissures existant sur le bâtiment du DDMINEPAT	mL	78,00		
403	Enduit au mortier du ciment	m²	72,00		
404	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux, linteaux, chaînages haut y compris ttes sujétions	M3	0,80		
<b>SOUS-TOTAL 400</b>					
<b>LOT 500 CHARPENTE COUVERTURE LOGEMENT DU GARDIEN</b>					
501	Fourniture et pose de ferme en bois dur du pays traité au carbonyle (bastings de 4x12cm) y compris ttes sujétions	M3	0,90		
502	Fourniture et pose de panne en bois dur du pays traité au carbonyle (lattes de 4x8cm) y compris ttes sujétions	m 3	0,70		
503	Fourniture et pose du plafond intérieur en contre plaqué 4mm de dimension (60x120 cm) pour logement du gardien et bâtiment du MINEPAT y compris ttes sujétions.	m 2	30,00		
504	Fourniture et pose de la couverture en tôle bac Alu 5/10 <sup>ème</sup> ou équivalent en Alu zinc teinté naturelles y compris ttes sujétions	M2	24,00		
505	Fourniture et pose de tôle de rive sur planche de rive y compris toutes sujétions	ml	10,50		
506	Fourniture et pose du plafond extérieur en tole lisse de teinte naturelle y compris toutes sujétions	M2	10,000		
<b>SOUS-TOTAL 500</b>					
<b>LOT 600 MENUISERIE METALLIQUE</b>					

601	Fourniture et pose Des lames naco cassées sur les fenêtres du bâtiment du MINEPAT	M2	8,000		
602	Fourniture et pose des serrures cassées	u	5,000		
603	Fourniture et pose des portes métalliques doubles blindage 0,9x2,20 sur cadre en bois y compris système de fermeture y compris ttes sujétions	u	2,00		
604	Fourniture et pose de la porte de 0,80x2,20 en bois dur frisé y compris serrure de type ASTRAL BRICARD avec cylindre en laiton nikelé à 10 goupille y compris ttes sujétions	u	2		
605	Fourniture et pose des lames de naco et châssis sur cadre en bois sur les fenetres du logement du gardien de 0,8x0,8 y compris ttes sujétions.	M2	1,6		
606	Grilles anti vol en tube carré de 30cm pour fenêtres de gardiens de 0,8x0,8 y compris ttes sujétions.	M2	1,6		
<b>SOUS-TOTAL 600</b>					
<b>LOT 700 PEINTURE- REVETEMENTS SCELLES</b>					
701	Application de 02 couches de PANTEX 800 ou équivalent sur murs intérieurs y compris ttes sujétions	M2	467		
702	Application de 02 couches de PANTEX 1300 ou équivalent sur murs extérieurs y compris ttes sujétions	M2	330		
703	Application de 02 couches de PANTEX 800 ou équivalent sur plafond y compris ttes sujétions	m3	288		
704	Application de peinture à huile type glycérophthalique sur la surface à peindre du bois, béton et antivol y compris ttes sujétions	m <sup>2</sup>	153		
<b>SOUS-TOTAL 700</b>					
<b>LOT 800 PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
801	Fourniture et pose des portes papiers hygiéniques dans le bâtiment di MINEPAT y compris toutes sujétions	u	2		
802	Vérification du système d'alimentation et d'évacuation des appareils sanitaires dans l'ensemble du bâtiment	ff	1		
<b>SOUS-TOTAL 800</b>					
<b>LOT 900 ELECTRICITE</b>					
901	Fourniture et pose des gaines annelée de 50 m y compris ttes sujétions	rleau	2,00		
902	Fourniture et pose des cables VGV 1,5 mm <sup>2</sup> y compris ttes sujétions	rleau	20,00		
903	Fourniture et pose des cables VGV 2,5 mm <sup>2</sup> y compris ttes sujétions	rleau	20,00		
904	Fourniture et pose des reglettes complètes de 120 cm de type PHILIPS ou similaires y compris ttes sujétions	u	24,00		
905	Fourniture et pose des lampes incandescentes avec hublot rond y compris ttes sujétions	u	5,00		
906	Fourniture et pose des prises de type LEGRAND ou similaires y compris ttes sujétions	u	34,00		
907	Fourniture et pose des interrupteurs de type LEGRAND ou similaires y compris ttes sujétions	u	29,00		
908	Fourniture et pose attaches, boitiers de dérivation, toutes sujétions de sécurités, raccordement avec le réseau existant y compris ttes sujétions	ens	1,00		

	<b>SOUS-TOTAL 900</b>
<b>MONTANT TOTAL HORS TAXES</b>	
<b>TVA (19,25%)</b>	
<b>IR (2,2 ou 5,50%)</b>	
<b>MONTANT TTC</b>	
<b>NET A MANDATER</b>	
Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de <b>douze Millions</b> de Francs CFA <b>TTC</b>	

Bangangté le \_\_\_\_\_

Arrêté le présent devis estimatif à la somme de..... Francs CFA Toutes Taxes  
Comprises

**PIECE 7 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX**

Désignation :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
<b>MAIN D'OEUVRE</b>	CATEGORIE	Salaire journalier	Jour facturés	Montant
		<b>Total A</b>		
<b>MATERIEL ET ENGIN</b>	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
		<b>Total B</b>		
<b>MATERIEL ET DIVERS</b>	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
		<b>Total C</b>		
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
<b>E</b>	Frais Généraux de Chantier		%D	
<b>F</b>	Frais Généraux de siège		%D	
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>		<b>D+E+F</b>	
<b>H</b>	Risques + Bénéfices		%G	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>		<b>G+H</b>	
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		<b>P/Qté</b>	

**PIECE 8 : MODELE DE MARCHE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Paix – Travail - Patrie

Peace - Work- Fatherland

-----

-----

[Indiquer l'Autorité Contractante]

[Indicate the Contracting Authority]

-----

-----

**LETRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_/LC/PMINAT/CDPM-NDE/SAG -2023** Du.....Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/MINAT/F36/CDPM-NDE/SAG- 2023 du28 FEVRIER 2023

Maître d'Ouvrage délégué: [MINEPAT]

**TITULAIRE** : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: \_\_\_\_\_, Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_ RIB : \_\_\_\_\_

**OBJET** : Exécution des travaux .....

**LIEU** : .....

**DELAI D'EXECUTION** : .....(.....) mois

**MONTANT EN FCFA** :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

**FINANCEMENT** : [Indiquer source de financement]

**IMPUTATION** : [A compléter]

SOUSCRITE, LE \_\_\_\_\_

SIGNEE, LF \_\_\_\_\_

NOTIFIEE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTREE, LF \_\_\_\_\_

**Entre :**

L'administration camerounaise, représentée par  
dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

**D'une part,**

**Et**

**L'Entreprise**

B.P: \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée  
ci-après «l'entrepreneur »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Sommaire

Titre I	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III	: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV	: Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page..... et Dernière de la Lettre commande N° \_\_\_\_\_ /  
LC/MINMAP/SG/DRO/DDN/SPM/CDPM/2023 DU ..... Passé après Appel d'Offres [préciser références  
Appel d'Offres]

Avec \_\_\_\_\_,

Pour l'exécution des travaux.....

**DELAI D'EXECUTION** : Quatre (04.) mois

**Montant du marché en FCFA :**

TTC	
HTVA	
T.V.A	
IR	
Net à mandater	

**Lu et accepté par l'entrepreneur**

[lieu], le .....

Signé par \_\_\_\_\_

**<<Autorité Contractante>>**

[lieu], le .....

**Enregistrement**

[lieu], le .....

**PIECE 9 : Formulaires et Modèles**

## Table des modèles

Annexe n° 1	:	Déclaration d'intention de soumissionner . . . .
Annexe n° 2	:	Modèle de soumission . . . .
Annexe n° 3	:	Modèle de caution de soumission . . . . .
Annexe n° 4	:	Modèle de cautionnement définitif . . . . .
Annexe n° 5	:	Modèle de caution d'avance de démarrage . . .
Annexe n° 6	:	Modèle de caution de retenue de garantie . . . .
Annexe n° 7	:	Cadre du planning . . . . .

**Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)**

Je soussigné,  
Nationalité :  
Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature, nom et cachet du Cocontractant

**Annexe n° 2 : Modèle de soumission**

Je, soussigné  
.....[indiquer le  
nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... dont le siège social

est à

..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à

- ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes  
Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'ouvrage délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque

..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à .....

Signature de ..... en qualité de  
dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom  
de.....

### Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... le

.....

*[signature de la banque]*

#### **Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif**

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

Adressée à [indiquer le délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'ouvrage délégué»

Attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à ..... le  
.....

**Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage**

Banque : référence, adresse  
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :  
..... [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage délégué -[Adresse du Maître d'Ouvrage]  
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*

à ....., le

.....

*signature de la banque]*

## Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage délégué]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage délégué»

Attendu que .....

[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux

de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, .....

[nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard

du Maître d'ouvrage délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ...

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... le .....[signature de la banque]

## Annexe n° 7 : Cadre du programme d'exécution des travaux

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tranche toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité d'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en indiquant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation de la Lettre Commande

**PIECE 10 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES**

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
<b>I</b>	<b>PRESENTATION GENERALE (02 critère)</b>		
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
<b>II</b>	<b>EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 critères)</b>		
<b>A</b>	<b>Expérience Général dans le domaine</b>		

	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP pendant les trois dernières années		
	Supérieur à 4 projets	3 oui	
	De 3 à 4 projets	2 oui	
	De 1 à 2 projets	1 oui	
<b>B</b>	<b>Expérience Spécifique</b>		
	Avoir exécuté de manière satisfaisante les autres marchés		
	3 projets	3 oui	
	2 projets	2 oui	
	1 projet	1 oui	
<b>III</b>	<b>MOYENS HUMAINS (06 critères)</b>		
Conducteur des travaux	Diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie Civil légalisé ;		
	un CV signé et daté ; une Attestation de présentation de l'original du diplôme Copie de la CNI certifiée.		
Chef de chantier	- Diplôme de technicien de Génie Civil légalisé ; CV signé et daté, une Attestation de présentation de l'original du diplôme ; Copie de la CNI certifiée.		
Artisan réparateur	l'Attestation de fin formation légalisée		
	un CV signé et daté ; Copie de la CNI certifiée		
<b>IV</b>	<b>MOYENS MATERIELS (06critères)</b>		
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon ou autre.....		
	Groupe électrogène, dispositif de repêchage des pompes, caisse à outils...		
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, sceaux etc ...)		
<b>V</b>	<b>METHODOLOGIE D'EXECUTION (03critères)</b>		
	Rapport technique de visite de site		
	Plan de localisation du site indiquant les points de repères pour y accéder		
	Prise en compte des aspects sociaux environnementaux		
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission		
	Origine des matériaux		
<b>VI</b>	<b>OFFRE FINANCIERE (02 critères)</b>		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		
	Capacité financière		
	<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	

## PIECE 11 : LISTE DES BANQUES AGREES

Liste des établissements bancaires, organismes financiers et les assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

### I-BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK);
- 2. Banque Atlantique Cameroun (BACM );
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) ;
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
5. CITI Bank Cameroun (CITIGROUP);
6. Commercial Bank of Cameroon (CBC);
7. ECOBANK Cameroun (ECOBANK)
8. National Financial Credit Bank (NFC BANK);
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SGBC) ;
10. Société Générale Cameroun (SGC);
11. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC);
13. United Bank for AFRIKA (UBA);
14. Banque des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME).

### II- ASSURANCES

1. Zénith Insurance,
2. Chanas Assurances,
3. Activa ASSURANCES